



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 7284

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur la position prise par CFE-CGC qui s'inquiete de la nature de la situation du personnel de la poste suite a la creation, par la loi du 8 juillet 1990, de deux etablissements autonomes de droit public (La Poste et France Telecom). La loi cree-t-elle une nouvelle categorie de fonctionnaires ? Sachant que les dispositifs actuellement mis en place obligent les fonctionnaires d'Etat au service de La Poste et de France Telecom a choisir entre le reclassement et la reclassification, leurs possibilites de carrieres sont-elles identiques ? Les pensions de retraite seront-elles toujours servies par l'Etat ? De meme, les dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1921 reprise par une instruction du 13 mai 1958, concernant l'octroi des conges exceptionnels de longue duree aux fonctionnaires invalides de guerre, sont-elles toujours applicables aux personnels de la poste et, si oui, dans quelles conditions ? Afin de mesurer l'impact de la reforme des P et T, il lui demande de bien vouloir lui preciser le nouveau statut du personnel de La Poste.

Texte de la réponse

La loi no 90-568 du 2 juillet 1990 qui a cree, a compter du 1er janvier 1991. La Poste et France Telecom sous la forme de deux personnes morales de droit public, precise en son article 29 que les personnels de ces deux exploitants publics sont regis par des statuts particuliers pris en application des titres I et II du statut general des fonctionnaires (loi no 83-634 du 13 juillet 1983 et loi no 84-16 du 11 janvier 1984). Cette loi s'est accompagnee d'un important volet social qui s'est concretise par l'accord conclu le 9 juillet 1990 sur le cadre general de cette reforme des classifications. C'est ainsi que les personnels de La Poste et de France Telecom ont beneficie, dans une premiere phase, de mesures de reclassement ayant pris effet au 1er janvier 1991 et au 1er juillet 1992. Dans un second temps, ces agents se voient proposer une reclassification, c'est-a-dire l'integration dans un nouveau grade determine a partir du niveau des fonctions exercees et classe dans l'un des quinze niveaux hierarchiques prevus par l'accord social. Quelle que soit l'option retenue par les interesses, qu'ils choisissent d'etre integres dans les grades de classification ou maintenus dans les grades de reclassement, ces agents demeurent de la meme maniere fonctionnaires de La Poste ou de France Telecom. Toutefois, les perspectives de deroulement de carriere de ces deux populations ne pourront desormais se concretiser, en terme d'avancement de grade, que dans le cadre des classifications. En ce qui concerne les pensions de retraite, leur situation est definie par les cahiers des charges des deux exploitants publics annexes aux decrets no 90-1213 et 90-1214 du 29 decembre 1990 ; les articles 45 et 46 precisent que la liquidation et le service des pensions allouees aux fonctionnaires de La Poste et de France Telecom sont effectues par l'Etat. Les dispositions reglementaires prises en application du statut general s'appliquent aux fonctionnaires de La Poste et de France Telecom ; ainsi en est-il du decret no 86-442 du 14 mars 1986 relatif notamment aux conges de maladie des fonctionnaires, dont l'article 50 etend le conge prevu par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 a tous les fonctionnaires atteints d'infirmites contractees ou aggravees au cours d'une guerre ou d'une expedition declaree campagne de guerre ayant ouvert droit a pension.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7284

Rubrique : Poste

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3762

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 390